



POLICE MUNICIPALE

*EH/CB*

*APM 08/0936*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**  
**CONCERNANT LE STATIONNEMENT**  
**AVENUE DES CHENES VERTS**  
**(MODIFICATIF)**

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 23 juillet 2007,*

*Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur l'avenue des Chênes Verts suite à la réhabilitation de cette voie, afin de faciliter la libre circulation des usagers de la route,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'arrêté APM N°07/1106 en date du 27 juillet 2007 est modifié comme suit : le stationnement sera unilatéral sur l'ensemble de l'avenue des Chênes Verts et sera autorisé uniquement du côté impair (voir plan joint).*

*A cet effet, des panneaux de stationnement interdit de type B6a1 « stationnement interdit » complétés par des panonceaux de type M8 adaptés aux sections sur lesquels s'appliquent les prescriptions seront implantés côté Jardin du Parc.*

*ARTICLE 2 : La signalisation verticale sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.*

*ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 17 juillet 2008*

*Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 21 juillet 2008*

*Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT*